



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5268

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg

Date de dépôt : 30-12-2003

Date de l'avis du Conseil d'État : 31-03-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
30-12-2003	Déposé	5268/00	<u>3</u>
29-03-2004	Rapport pour avis de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire (29.3.2004)	5268/01	<u>11</u>
31-03-2004	1) Amendements adoptés par la Commission des Travaux publics - Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2004) 2) Avis complémentaire du Conseil d'Eta [...]	5268/02	<u>18</u>
03-05-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Travaux publics Rapporteur(s) :	5268/03	<u>23</u>
08-06-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (08-06-2004) Evacué par dispense du second vote (08-06-2004)	5268/04	<u>32</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°83 en page 1168	5268	<u>35</u>

5268/00

N° 5268

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 30.12.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2003) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles .....	4
5) Avis du Conseil d'Etat (19.12.2003) .....	5

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Château de Berg, le 23 décembre 2003

*La Ministre des Travaux Publics,*  
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– Le dernier alinéa de l’article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l’alinéa suivant:

„La revente ou l’échange prédits se feront soit par acte administratif par les soins de l’administration de l’Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.“

**Art. 2.**– Les articles 36 à 40 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„**Art. 36.**– Le Fonds est soumis à l’autorité du ministre des travaux publics.“

„**Art. 37.**– (1) Le Fonds est géré par un conseil d’administration composé de sept membres au plus, dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d’administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l’Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d’administration est désigné parmi les membres du conseil d’administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d’absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d’âge du conseil d’administration.“

„**Art. 38.**– (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d’administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l’expiration de son mandat, le conseil d’administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d’un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d’un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu’il remplace.

(4) Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l’exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d’égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d’administration est réglé dans le règlement d’ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l’approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d’administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.“

„**Art. 39.**– (1) Le conseil d’administration décide sur les points suivants, sous réserve de l’approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le concept global d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg,
  - la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
  - le budget d’exploitation ainsi que les comptes de fin d’exercice,
  - les programmes d’investissements annuels et les programmes d’investissements pluriannuels,
  - les emprunts à contracter,
  - l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale du Fonds dans l’accomplissement de sa mission,
  - le rapport général d’activités,

- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
- les conventions à conclure,
- l’engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d’administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d’administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, membres du conseil d’administration ou non, agissant individuellement ou en comité.“

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit public.“

**Art. 3.**– L’article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„**Art. 42.**– (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) Le Fonds est soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l’examen par la Commission du Contrôle de l’Exécution Budgétaire de la Chambre des Députés du rapport spécial sur les établissements publics établi pour l’exercice 2000 par la Cour des Comptes, il est apparu que le chapitre consacré au Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Plateau de Kirchberg a suscité des questions concernant le fonctionnement interne de cet établissement public.

La raison majeure en est que le texte de la loi organique qui a créé le Fonds d’Urbanisation et d’Aménagement du Plateau de Kirchberg date de 1961 et reste muet sur une série de dispositions intégrées, sur initiative du Conseil d’Etat, dans les textes plus récents. Cette situation a amené la Cour des Comptes à proposer „que les lois organiques respectives devraient être revues sous cet angle afin de parvenir à une réglementation homogène de ces dispositions essentielles“.

Le présent projet de loi a donc pour but de donner suite à la recommandation de la Cour des Comptes d’adapter la législation actuelle concernant le Fonds Kirchberg à la législation des autres établissements publics créés récemment.

Aussi le projet de loi sous rubrique se limite-t-il au chapitre du fonctionnement interne du Fonds Kirchberg sans toucher aux autres aspects de la loi modifiée du 7 août 1961 qui restent en vigueur par ailleurs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui a stipulé:

„Les activités du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg seront poursuivies dans le respect de la législation existante. Pour soustraire les ventes immobilières à tout mouvement de spéculation, le droit de préemption inscrit dans les actes de ventes sera porté de 10 à 15 ans alors que le recours aux ventes aux enchères sera favorisé.“

Le présent projet de loi n'entend donc pas modifier la législation existante mais se propose d'adapter les dispositions consacrées au fonctionnement du Fonds à l'évolution de la législation en la matière.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

L'article 1er complète la disposition aux termes de laquelle la revente ou l'échange des immeubles appartenant au Fonds peuvent se faire également par acte notarié. Cette faculté est ajoutée au texte existant en raison de la demande afférente faite souvent par des acquéreurs potentiels. Elle garantit au mieux l'organisation et le déroulement d'une vente aux enchères par les soins d'une étude de notaire sans pour autant imposer à l'administration de l'Enregistrement et des Domaines une contribution à la gestion du Fonds qui dépasse le cadre normal d'une activité accessoire.

### *Article 2.*

L'article 2 abroge les anciens articles 36 à 40.

#### *article 36.*

Cet article rappelle que le Fonds est soumis à l'autorité du Ministre des Travaux Publics et laisse de côté la disposition stipulant que la gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes, une disposition afférente figurant dans l'article 42 (5) du présent projet de loi.

#### *article 37.*

(1) Cet article précise que le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres qui seront choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer, dans le respect de l'autonomie de l'établissement, une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du Fonds.

Hormis le nombre des administrateurs, cet article reproduit pour l'essentiel le texte proposé par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis (16.4.2002) concernant le Fonds Belval.

Il en est de même des alinéas (2) et (3) de cet article ainsi que de l'ensemble des dispositions de l'article 38.

#### *article 39.*

Cet article définit les attributions du conseil d'administration et de son président. Par ailleurs, il prévoit la faculté du conseil de déléguer, avec l'accord du ministre de tutelle, la gestion journalière du Fonds à un organe purement exécutif.

#### *article 40.*

L'article 40 précise que le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit public.

Enfin l'article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 est abrogé et remplacé par des dispositions tirées de la loi du 25 juillet 2002 concernant le Fonds Belval.

\*

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(19.12.2003)

Par dépêche du 22 septembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous rubrique pour avis au Conseil d'Etat. Le texte du projet de loi élaboré par le ministre des Travaux publics était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a pour objet de modifier la loi de base du fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg afin de l'adapter à la législation la plus récente en matière d'établissements publics pour ce qui est de la composition et du fonctionnement de son conseil d'administration ainsi que de sa gestion comptable et du régime de son contrôle financier. Ces changements sont devenus nécessaires alors que les solutions apportées par la loi du 7 août 1961 relative à la création du Fonds étaient bien adaptées à l'esprit qui régnait à l'époque, mais que la Chambre des députés a introduit dans certaines lois récentes des règles autrement plus exigeantes relevant de la „corporate governance“, ceci notamment à la suite des avis du Conseil d'Etat des 20 février et 2 mai 2001 relatifs au projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“ (*doc. parl. 4702<sup>1</sup> et 4702<sup>3</sup>*).

Les règles proposées par les auteurs du projet de loi s'inspirent en particulier de celles valables pour le Fonds Belval (*loi du 25 juillet 2002; doc. parl. 4899*).

\*

### EXAMEN DES ARTICLES

#### Article 1er

En ajoutant à la possibilité de conclure la vente ou l'échange par acte administratif celle de les conclure aussi par acte notarié, le projet élargit les moyens procéduraux mis à la disposition du Fonds. L'acte notarié est mieux connu du grand public et s'adapte mieux lorsqu'il s'agit de donner le suivi nécessaire à une vente aux enchères.

Quant au fond, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte proposé.

Quant à la forme, il propose de libeller l'article 1er comme suit:

„**Art. 1er.**– Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l'alinéa suivant:

„...“

#### Article 2

a) Quant à l'article 36: la partie amputée du texte de l'article 36 (contrôle de la Chambre des Comptes) réapparaît sous l'article 42, paragraphe 5 nouveau.

b) Quant à l'article 37: le comité directeur du Fonds était composé de 5 membres. Dorénavant, le Conseil d'administration doit en compter sept au moins. Cette augmentation paraît justifiée, compte tenu du volume et de l'envergure des travaux échus au Fonds. Hormis deux représentants du ministre des Travaux publics, les autres membres restent au libre choix du Gouvernement en conseil qui est également l'autorité de nomination des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'Etat insiste toutefois à ce que, à l'instar de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, les membres du Conseil d'administration soient nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. La fin du paragraphe 1er est dès lors à remplacer par le texte suivant:

„nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil“

Les paragraphes 2 et 3 reprennent le texte des paragraphes 2 et 4 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2002, qui portent sur les mêmes matières.

c) Quant à l'article 38: les paragraphes 1er à 7 reprennent les règles fixées par les paragraphes 1er à 8 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, hormis son paragraphe 7 qui n'est pas applicable dans le contexte du Fonds Kirchberg.



Les seules variations visent (paragraphe 2) à faire intervenir le Conseil d'administration (il doit être entendu en son avis) lorsqu'un de ses membres doit être révoqué avant l'expiration de son mandat et (paragraphe 3) à ne pas imposer de délai endéans duquel un poste vacant doit être pourvu (deux mois pour le Fonds Belval). S'y ajoute encore que la révocation incomberait au Gouvernement en conseil. Suite à l'observation formulée sous b), le texte serait à modifier à l'effet de réserver cette compétence au Grand-Duc. Il y a donc lieu de remplacer les termes „Gouvernement en conseil“ par celui de „Grand-Duc“.

- d) Quant à l'article 39: le texte reprend celui de l'article 6 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, la seule divergence non dictée par les particularités propres du Fonds Kirchberg étant l'ajout du „concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg“ parmi les affaires relevant de la décision du Conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle. C'est précisément parce que la définition du concept global n'est pas confiée à la compétence exclusive du Conseil d'administration que le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette solution.

Le paragraphe 4 innove par rapport à la loi sur le Fonds Belval: la gestion journalière du Fonds Kirchberg peut être déléguée par le Conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres ou à des personnes tierces, agissant individuellement ou en comité. Comme cette délégation ne peut se faire qu'avec l'accord du ministre de tutelle, le Conseil d'Etat peut se rallier au texte proposé et il note que, contrairement au Fonds Kirchberg, le Fonds Belval est autorisé à engager un directeur et que par ailleurs un Bureau est chargé „d'accompagner la gestion journalière des travaux“ de ce Fonds.

- e) Quant à l'article 40: contrairement au Fonds Belval, qui est autorisé à engager du personnel doté d'un contrat de travail de droit privé, le Fonds Kirchberg engagera son personnel sur base d'un contrat de droit public. La différence se comprend, le Fonds Belval étant nouvellement institué, alors que le Fonds Kirchberg regarde déjà sur une histoire de 40 ans et qu'il doit gérer des situations qui se sont créées au fil de cette période.

Pour ce qui est de la forme de l'article 2 tel que proposé, le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à 40 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„...“

### Article 3

Sans observation, puisqu'il reproduit fidèlement le texte de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus, sauf que d'un point de vue purement formel le Conseil d'Etat propose de lire l'article 3 comme suit:

„**Art. 3.**– L'article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„...“

\*

Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont calqué l'organisation interne du Fonds Kirchberg sur un modèle désormais bien ancré dans les habitudes administratives luxembourgeoises, évitant ainsi de créer une entité supplémentaire *sui generis* et contribuant à diminuer le foisonnement des particularités qui entourent le fonctionnement des établissements publics.

Aussi peut-il se déclarer d'accord avec le projet du texte de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5268/01

N° 5268<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

\* \* \*

**RAPPORT POUR AVIS DE LA COMMISSION DU CONTROLE  
DE L'EXECUTION BUDGETAIRE**

(29.3.2004)

La Commission se compose de: M. Jeannot KRECKE, Président; M. Alexandre KRIEPS, Rapporteur pour avis; MM. François BAUSCH, Lucien CLEMENT, Ben FAYOT, Norbert HAUPERT, Robert MEHLEN, Jean-Paul RIPPINGER, John SCHUMMER, Lucien WEILER et Claude WISELER, Membres.

\*

**I. CONSIDERATIONS GENERALES**

Au cours de sa réunion du 2 février 2004, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire a exprimé son intention de se voir confier pour rapport le projet de loi 5268, puisque cette adaptation ponctuelle de la législation sur le Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg constitue la suite logique du rapport de la commission relatif au rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000.

Dans sa réunion du 5 février 2004, la Conférence des Présidents a décidé de confirmer le renvoi du projet de loi sous rubrique à la Commission des Travaux publics et de ne pas donner suite à cette demande de la commission, en estimant toutefois qu'il lui était loisible d'émettre un rapport pour avis.

Le présent projet de loi a été examiné par la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire au cours des réunions des 16 février, 1er mars et 8 mars 2004. Au cours de la réunion du 1er mars 2004, M. le Député Alexandre Krieps a été désigné comme rapporteur pour avis.

Le présent projet de rapport pour avis a été examiné au cours de la réunion de la commission du 22 mars 2004. Le rapport pour avis a été adopté le 29 mars 2004.

\*

**II. COMMENTAIRE DES ARTICLES***Article 1*

La commission marque son accord avec la possibilité de procéder à la revente ou à l'échange prévus à l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 par acte notarié. La commission estime cependant qu'il faut appliquer un taux réduit à ces opérations et demande à la Commission des Travaux publics de s'assurer que l'article tel que libellé n'exclut pas le recours éventuel au bail emphytéotique.

*Article 2**Article 37*

(1) La commission constate que le projet de loi sous rubrique modifie la formulation de l'article 37 de la loi modifiée du 7 août 1961 en ce sens qu'il ne mentionne plus la présence au conseil d'administration

d'un délégué du ministre du Trésor et du Budget, du directeur de l'administration des ponts et chaussées, d'un représentant de l'administration de l'enregistrement et des domaines et d'un architecte urbaniste.

La commission ne comprend dès lors pas pour quelle raison le projet de loi mentionne explicitement deux représentants du ministre des Travaux publics comme devant faire partie du conseil d'administration du Fonds. En poursuivant la logique des auteurs du projet, la commission est dès lors d'avis de supprimer le bout de phrase „dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics“.

La commission estime qu'il appartient au gouvernement de déterminer la composition équilibrée du conseil. Elle recommande cependant au gouvernement de nommer dans tous les cas un représentant du ministre des Travaux publics, un représentant du ministre du Trésor et du Budget ainsi qu'un représentant de la Ville de Luxembourg.

La commission recommande encore pour des raisons de clarté de supprimer les termes „au plus“. Elle estime en effet que le nombre de membres du comité directeur doit être clairement défini dans la loi.

La commission recommande encore au gouvernement de s'assurer que le conseil d'administration soit majoritairement composé de fonctionnaires d'Etat.

(2) Ce point prévoit que certains fonctionnaires assurant notamment la surveillance ou le contrôle du Fonds ne peuvent devenir membres de son conseil d'administration.

La commission se rallie d'autant plus volontiers à cette idée que cette dernière correspond à une revendication figurant dans son rapport relatif au rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle 2000. La commission rappelle encore dans ce contexte la position de la commission spéciale chargée d'analyser les pratiques financières au sein du ministère de la Santé (rapport de la commission spéciale du 26 mars 1998, doc. parl. 4417, page 55):

„Pour éviter de telles situations à l'avenir, la commission se demande s'il ne serait pas préférable de nommer à des fonctions d'administrateur un fonctionnaire qui, d'une part, a des attributions qui sont étrangères à l'objet de l'organisme où il siège comme membre du conseil d'administration et/ou qui, d'autre part, ne fait pas partie d'un département ministériel, d'une administration ou d'un service qui exerce un contrôle sur cet organisme ou en est l'autorité de tutelle.“

#### *Article 38 nouveau*

(2) En ce qui concerne la révocation d'un membre du conseil, la commission se rallie à la proposition de texte du Conseil d'Etat.

(6) La commission se demande si le futur règlement d'ordre intérieur ne devrait pas être pris sous forme de règlement grand-ducal. La commission suggère cependant soit de solliciter l'avis de la commission des institutions et de la révision constitutionnelle soit de poser la question directement au Conseil d'Etat dans le cadre des amendements parlementaires à venir.

#### *Article 38 ancien*

L'article 38 actuellement en vigueur de la loi modifiée du 7 août 1961 dispose que „tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du fonds sont soumis aux clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics“. Par l'introduction d'un article 38 nouveau relatif au conseil d'administration, l'article 38 actuellement en vigueur serait abrogé.

La commission recommande à la Commission des Travaux publics de réintroduire cet article par voie d'amendement parlementaire, afin de s'assurer que le FUAK continue à être soumis à la législation sur les marchés publics.

#### *Article 39*

(1) La commission constate que l'article 37 de la législation actuelle prévoit que „les décisions du comité directeur sont soumises à l'approbation du ministre des travaux publics“. Elle marque son accord à ce qu'à l'avenir les décisions politiques soient soumises à l'approbation du ministre et que les actes de gestion pure soient de la compétence exclusive du conseil d'administration.

La commission propose cependant d'intégrer le premier tiret du point b) sous le point a) afin que la politique générale soit soumise à approbation du ministre. Le premier tiret du *point a)* pourrait être libellé comme suit:

„– la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg“

Dans le cadre du *point b)*, le premier tiret actuel est à remplacer par „– l'exécution et la mise en œuvre de la politique générale“.

Soucieuse de clarifier les règles comptables du Fonds, la commission propose encore d'ajouter un deuxième tiret nouveau dans le cadre du point b) libellé comme suit:

„– les règles d'exécution du budget,“

(4) La commission se rallie à la création d'un comité exécutif, dont l'objet est de préparer les dossiers du conseil d'administration et d'assurer la gestion journalière du Fonds.

Dans son rapport relatif au rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000 la commission avait retenu ce qui suit:

„Une minorité de la commission ne partage pas la position du Fonds sur la mission purement technique du comité exécutif. Pour la minorité, ceci ressort clairement des termes employés par l'arrêté ministériel cité ci-dessus. La minorité de la commission estime dès lors que ce comité exécutif ne saurait empiéter sur les compétences ni du comité directeur ni du ministre.

La majorité de la commission a des doutes sur la mission purement technique du comité exécutif et demande au gouvernement de légiférer en la matière.“

La commission marque son accord avec la création d'une base légale permettant d'instituer un comité exécutif. Elle est cependant d'avis de supprimer la possibilité de confier la gestion du FUAK à une seule personne. Les termes „agissant individuellement ou en comité“ devraient dès lors également être supprimés.

La commission insiste sur le fait que le comité exécutif soit une émanation du conseil d'administration. Elle estime que les membres du comité exécutif doivent faire partie du conseil d'administration, afin d'éviter toute mésentente entre les deux organes. Pour cette raison, le comité devrait être composé de trois membres. Le comité exécutif peut avoir recours à et s'entourer avec des experts et hommes de l'art.

Finalement, la commission propose d'intégrer dans le point (4) un renvoi à l'article 38 (6) instituant le règlement d'ordre intérieur, afin qu'il soit clair que les modalités d'exécution du point (4) de l'article 39 puissent être définies dans ce règlement.

Le point (4) pourrait dès lors être libellé comme suit:

„(4) Avec l'accord du ministre de tutelle, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif de trois membres, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38 (6).“

#### *Article 40*

La commission constate une différence fondamentale entre le présent projet de loi et l'article 9 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. Alors que le projet sous rubrique prévoit pour les personnels du Fonds des contrats de louage de service de droit public, la loi précitée pour le Fonds Belval-Ouest avait prévu des contrats de louage de services de droit privé.

La commission a pris connaissance du fait que le gouvernement n'a pas encore pris de position définitive en la matière et que cette position devra être clarifiée avec la Commission des Travaux publics. La commission souligne encore les difficultés pratiques de la fonctionnarisation d'agents bénéficiant d'un contrat de droit privé.

#### *Article 3*

##### *Article 42*

(5) Dans son rapport relatif au rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000 la commission avait constaté ce qui suit:

„Finalement, le Fonds d’urbanisation et d’aménagement du Plateau du Kirchberg essaie de démontrer qu’il ne serait pas soumis aux dispositions de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des Comptes et se demande si le contrôle opéré par la Cour et effectué selon le Fonds uniquement sur la base de la loi modifiée du 7 août 1961 a été conforme à la mission de la Cour.

La commission renvoie aux développements de la Cour qui ne permet aucun doute sur la mission de cette dernière.“

#### 1. Le contrôle du FUAK:

Pour ce qui est du contrôle des établissements publics, le Conseil d’Etat a pris soin d’insérer la formule suivante dans les textes portant création des établissements publics: l’établissement public „est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l’emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“.

Le Conseil d’Etat a eu pour la première fois recours à cette formulation lors de la création du Centre national sportif et culturel, et ce, avec la motivation suivante:

„Malgré l’autonomie financière conférée par la loi au nouvel établissement, il est cependant fort probable que ses recettes propres ne pourront jamais couvrir les dépenses engagées, de sorte qu’une part importante des recettes financières du centre national continueront à provenir de crédits inscrits au budget de l’Etat. Il en résulte que l’établissement public à créer devrait être soumis au contrôle de la Cour des comptes en application de l’article 2, (3) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour. Une disposition afférente devra être inscrite dans le projet de loi sous avis.“

L’idée est donc celle de prévoir et d’agencer le contrôle de la Cour en fonction des allocations budgétaires que ledit établissement reçoit de la part de l’Etat. Le contrôle de la Cour se limite ainsi au contrôle de l’emploi conforme de l’aide purement financière apportée par un tiers („concours“), à savoir l’Etat.

Or, en pratique, un pareil contrôle est difficilement réalisable et le dernier exemple en date, celui du FUAK, en est une parfaite illustration. En effet, le FUAK ne reçoit pas de concours financiers de l’Etat. A l’heure actuelle, le FUAK ne bénéficie pas d’une dotation budgétaire et partant un contrôle de la Cour sur base de la nouvelle formulation du Conseil d’Etat serait dans les faits réduit à zéro.

L’ancienne formulation („le contrôle de la gestion financière“) a cependant permis à la Cour d’assurer un contrôle répondant à la fois aux exigences constitutionnelles et aux objectifs de contrôle de la Cour tels que définis dans son article 3 de la loi modifiée du 8 juin 1999.

Force est de constater que le type de contrôle proposé par le Conseil d’Etat („l’emploi conforme des concours financiers publics“) soulève beaucoup de questions et qu’il est source d’insécurité juridiques (exemples: la notion de „concours financiers publics“ ou les notions de „deniers publics“, „fonds publics“).

Par ailleurs, une lecture plus attentive de la formule retenue par le Conseil suscite des questions majeures d’ordre constitutionnel. Cette remarque vaut également pour les dispositions actuelles de l’article 2 (3) de la loi du 8 juin 1999.

L’article 105 (1) de la Constitution prévoit qu’„une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l’Etat“ tout en précisant dans des termes très clairs que „la loi peut lui confier d’autres missions de *contrôle de gestion financière* des deniers publics“.

La Constitution prévoit donc sans équivoque la possibilité d’attribuer à la Cour, pour d’autres missions, le contrôle inconditionné de la gestion financière des deniers publics. Or, en conditionnant et en limitant le contrôle de la Cour, ni l’article 2 (3) de la prédite loi, ni, a fortiori, la formule du Conseil d’Etat ne respectent les termes de la Constitution.

Au vu de ce qui précède, la commission recommande à la Commission des Travaux publics de supprimer le point (5) tel que figurant dans le projet de loi et de reprendre le libellé actuellement en vigueur de l’article 36 de la loi modifiée du 7 août 1961.

Le point (5) serait donc libellé comme suit:

„(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des comptes.“

#### 2. Le contrôle des autres établissements publics et des communes:

Au-delà de la question spécifique du FUAK, la commission s’est interrogée sur le contrôle des autres établissements publics ainsi que des communes.

Vu les développements de la commission dans son rapport relatif au rapport spécial de la Cour des Comptes sur les établissements publics soumis à un contrôle annuel 2000 et vu les développements figurant ci-dessus relatifs à la terminologie à employer en matière de contrôle de la Cour des Comptes, la commission estime qu'il faudrait réformer l'article 2 (2) et (3) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes (champ de contrôle).

La commission estime que la Cour des comptes doit être habilitée à contrôler la gestion financière des autres personnes morales de droit public, à l'exception de ceux tombant sous le contrôle bancaire.

Au vu de ces réflexions, il serait dès lors inutile d'insérer dans chaque loi portant création d'un établissement public le contrôle de la Cour.

La commission estime encore que le contrôle des communes devrait être aligné sur celui des établissements publics par l'extension des compétences de la Cour des Comptes actuelle. Une minorité de la commission envisage également l'opportunité de la création d'une Cour des Comptes spécifique.

#### *Article 43*

La commission propose à la Commission des Travaux publics d'adopter un amendement alignant la procédure de dissolution du FUAk à celle prévue pour le Fonds Belval-Ouest (article 11 de la loi du 25 juillet 2002).

L'article 43 pourrait dès lors être libellé comme suit: „Le fonds est dissous par voie législative; son actif et son passif seront repris par l'Etat.“

Luxembourg, le 29 mars 2004

*Le Rapporteur,*  
Alexandre KRIEPS

*Le Président,*  
Jeannot KRECKE



Service Central des Imprimés de l'Etat

5268/02

N° 5268<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Amendements adoptés par la Commission des Travaux publics	1
– Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (31.3.2004) .....	1
2) Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20.4.2004) .....	3

\*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(31.3.2004)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission des Travaux publics à l'occasion de ses réunions du 25 et 30 mars 2004.

*Article 2 du projet de loi**Amendement No 1*

Par analogie avec les modifications apportées au projet de loi 4899 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest suite aux observations du Conseil d'Etat concernant la composition du conseil d'administration du Fonds Belval (cf. doc. parl. 4899<sup>1</sup>) la Commission propose de supprimer dans le nouveau texte proposé par le Gouvernement pour l'art. 37 (1) de la loi sur le Fonds Kirchberg le bout de phrase „dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics“. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé à l'époque que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être des „délégués“ de ministres nommément désignés par la loi, mais qu'ils devaient être choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission de l'établissement public en question et dans le respect de son autonomie. Il semble toutefois évident qu'en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle.

*Amendement No 2*

Cet amendement concerne l'art. 39 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que modifié par le projet de loi.

La Commission estime en effet qu'il y aurait lieu d'apporter certains changements à l'énumération des missions du conseil d'administration du Fonds Kirchberg.

La Commission voudrait ainsi intégrer le 1er tiret du point b) de l'art. 39 (1) dans le premier tiret du point a), de sorte que ce tiret se présentera comme suit:

„a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,“.

La Commission estime en effet que la politique générale du Fonds doit faire l'objet de l'approbation du ministre de tutelle.

Suite à la suppression du 1er tiret actuel du point b), la Commission propose de formuler un nouveau tiret premier comme suit: „– l'exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,“.

Soucieuse de clarifier les règles comptables du Fonds, la Commission propose enfin d'ajouter au point b) de l'art. 39 (1) un deuxième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– les règles d'exécution du budget,“

La Commission voudrait également amender le paragraphe (4) de l'art. 39 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi, afin d'éviter que la gestion du Fonds ne soit exercée par une seule personne. Il lui semble également important que la gestion soit exercée par un organe émanant du conseil d'administration, afin d'éviter des mésententes entre les deux organes.

La Commission suggère ainsi de formuler le paragraphe (4) comme suit:

„(4) Avec l'accord du ministre de tutelle, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration. L'organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38 (6).“

#### *Amendement No 3*

Etant donné que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision concernant le statut du personnel des établissements publics en général et que le Fonds Kirchberg n'occupe actuellement aucun fonctionnaire ni employé de l'Etat, mais uniquement des employés privés et des ouvriers de l'Etat, la Commission considère qu'il n'est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d'engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public.

Il est par conséquent proposé de libeller l'art. 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg comme suit:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.“

Cette proposition de texte permettra à l'établissement public de continuer de bénéficier d'une flexibilité suffisante sans léser les ouvriers occupés déjà actuellement.

#### *Amendement No 4*

L'amendement No 4 concerne l'art. 41 actuel de la loi sur le Fonds Kirchberg que la Commission voudrait compléter pour des raisons de sécurité juridique par un paragraphe (2) nouveau précisant de façon explicite que le Fonds Kirchberg est soumis à la législation sur les marchés publics.

Il s'ensuit que la première phrase de l'art 2 du projet de loi devra également être modifiée et se présentera comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à **41** de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:“

L'art. 41 dans sa version remaniée aura quant à lui la teneur ci-après:

„**Art. 41.**– (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

**(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“**

#### *Article 3 du projet de loi*

##### *Amendement No 5*

L'amendement No 5 concerne le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi. La Commission estime en effet qu'il n'est pas opportun de maintenir la

formulation „quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“, vu que le Fonds ne reçoit pas de concours financiers de l'Etat. Le texte précité pourrait ainsi être interprété en ce sens qu'aucun contrôle de la Cour des Comptes ne serait possible, étant donné qu'actuellement le Fonds ne bénéficie d'aucune dotation budgétaire de l'Etat et que les recettes provenant des ventes de terrains du Fonds risquent de ne pas être considérées en tant que „concours financiers publics.“

La Commission estime par conséquent qu'il est préférable de supprimer le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi et de reprendre le libellé actuellement en vigueur dans le cadre de l'art. 36 de la loi modifiée du 7 août 1961.

L'art. 42, paragraphe (5) de la loi sur le Fonds Kirchberg se présentera par conséquent comme suit:

„(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement, et à Madame Erna Hennicot-Schoepges, Ministre des Travaux publics.

Tout en vous sachant gré de bien vouloir faire aviser les amendements ci-dessus dans un délai permettant à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet encore avant la dissolution de la Chambre, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

## AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche du 31 mars 2004, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements proposés par la commission des Travaux publics de la Chambre des députés et se rapportant au projet de loi sous rubrique.

### *Amendement No 1*

L'amendement a pour objet d'éliminer dans l'article 37, paragraphe 1er de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg la mention que deux des sept membres du conseil d'administration du fonds doivent être des „représentants du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics“, proposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le Gouvernement en Conseil, qui nomme les membres du conseil d'administration, sera donc complètement libre dans le choix des membres de ce conseil. La question de savoir si le souhait exprimé par la commission compétente de la Chambre des députés („... en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle“) sera exaucé par le Conseil de Gouvernement dépendra donc d'un faisceau d'éléments dont les plus importants seront les compétences professionnelles et les qualités personnelles des candidats proposés par le ministre des Travaux publics.

### *Amendement No 2*

Les ajustements proposés par la commission compétente de la Chambre des députés trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Celui-ci relève cependant que l'intention de prévoir la gestion journalière du Fonds par une seule personne grâce à l'insertion dans les rouages du Fonds d'un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration risque de ne pas atteindre le but recherché (rien n'empêche le comité exécutif d'agencer les règles de son fonctionnement interne de façon à autoriser un seul de ses membres à régler seul certaines questions relevant de la gestion journalière), tout en alourdissant considérablement l'activité courante du Fonds du fait que celui-ci ne peut être valablement représenté que par le comité exécutif dans son ensemble.

*Amendement No 3*

Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec la proposition de texte présentée par la commission des Travaux publics qui, sous prétexte „qu'il n'est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d'engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public“ – objectif avec lequel le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord – vise à rendre impossible l'engagement de personnel bénéficiant du statut des fonctionnaires de l'Etat.

Afin de ne pas fermer des pistes sur lesquelles le Gouvernement pourrait vouloir s'engager au moment de prendre sa décision sur le statut du personnel des établissements publics, le Conseil d'Etat suggère de donner à l'article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg la teneur suivante:

„**Art. 40.** Le Fonds est assisté par du personnel engagé soit sur base d'une nomination relevant du droit public, soit sur base d'un contrat de louage de service relevant du droit privé.“

*Amendement No 4*

Le texte proposé vise à compléter l'article 41 de la loi sur le Fonds Kirchberg par un paragraphe 2 nouveau, destiné à soumettre les marchés conclus par le Fonds explicitement à la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics, proposition qui trouve l'accord du Conseil d'Etat.

*Amendement No 5*

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger de sa position définitive concernant le périmètre du contrôle de la Cour des comptes au regard de l'article 105 de la Constitution, peut suivre la commission des Travaux publics de la Chambre des députés, lorsqu'elle propose de maintenir la situation actuelle qui soumet le Fonds purement et simplement au contrôle de la Cour des comptes. Toutes les opérations financières du Fonds, quelle que soit leur origine – budget de l'Etat ou secteur privé – seront donc soumises à ce contrôle. L'ensemble de la gestion comptable et financière du Fonds fera donc l'objet d'un double contrôle: d'abord de celui du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes, de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, ensuite de celui de la Cour des comptes.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

5268/03

**N° 5268<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(3.5.2004)

La Commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Lucien WEILER, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Niki BETTENDORF, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Fred SUNNEN, Mme Renée WAGENER et M. Georges WOHLFART, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le 30 décembre 2003 la Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et de l'avis du Conseil d'Etat émis par la Haute Corporation en date du 19 décembre 2003. Dans sa réunion du 14 janvier 2004, la Commission des Travaux publics a désigné son rapporteur en la personne de Monsieur Lucien WEILER. Au cours de la même réunion, le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat ont été examinés.

Au cours des réunions du 25 et 30 mars 2004, la Commission des Travaux publics a arrêté un certain nombre d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été, dans une large mesure, inspirés par les réflexions, idées et recommandations menées par la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire présidée par M. Jeannot Krecké. Ces amendements ont été transmis le 31 mars 2004 pour avis au Conseil d'Etat. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est intervenu le 20 avril 2004.

Le présent rapport a été examiné et adopté dans la réunion du 3 mai 2004.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Comme il résulte de l'exposé des motifs joint au projet de loi sous rubrique (doc. parl. 5268) le but essentiel en est d'adapter la législation actuelle concernant le fonctionnement du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, établissement public créé par la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg, à la législation des autres établissements publics créés par une législation plus récente.

A ce sujet l'exposé des motifs fait état des discussions menées par la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire de la Chambre des Députés lors de l'examen du rapport spécial sur les établissements publics établi pour l'exercice 2000 par la Cour des Comptes. Lors de l'examen de ce rapport le chapitre consacré au Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg a en effet suscité des questions concernant le fonctionnement interne de cet établissement public liées pour l'essentiel à l'absence de dispositions afférentes inscrites dans la loi du 7 août 1961 précitée.

De quoi s'agit-il exactement?



Lors de la création en 1961 du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg la loi organique afférente du 7 août 1961 a prévu un certain nombre de dispositions concernant le fonctionnement du nouvel établissement public Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg.

Depuis lors, comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat dans son avis du 19 décembre 2003 „le volume et l'envergure des travaux échus au Fonds“ ont augmenté de telle façon que les dispositions de la loi de 1961 se sont avérées insuffisantes pour permettre aux dirigeants du Fonds d'assumer de la façon souhaitée les responsabilités qui leur sont confiées. S'y ajoute le fait que les nombreuses lois portant création de nouveaux établissements publics votées dans la suite ont affiné progressivement les dispositions afférentes les concernant de telle sorte que la Cour des Comptes a proposé dans son rapport spécial précité „que les lois organiques respectives devraient être revues sous cet angle afin de parvenir à une réglementation homogène de ces dispositions essentielles“.

La Commission constate donc que le présent projet de loi a pour but de donner suite à la recommandation de la Cour des Comptes d'adapter la législation actuelle concernant le fonctionnement du Fonds Kirchberg à la législation des autres établissements publics créés récemment.

Comme la Commission du Contrôle de l'Exécution budgétaire a également, dans son rapport du 1er décembre 2003 sur le rapport spécial de la Cour des Comptes sur l'exercice 2000 des établissements publics soumis à un contrôle annuel, demandé au Gouvernement „de légiférer en la matière“ pour écarter tout doute dans la démarche choisie, la Commission des Travaux publics constate avec satisfaction que le Gouvernement a réagi de façon prompte et rapide aux recommandations qui lui ont été faites par les deux instances précitées.

Il résulte de ce qui précède que le projet de loi sous rubrique se limite au chapitre du fonctionnement interne de l'établissement public concerné sans toucher aux autres aspects de la loi modifiée du 7 août 1961 qui restent en vigueur par ailleurs.

Comme le souligne à juste titre l'exposé des motifs, cette mesure s'inscrit dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui stipule:

„Les activités du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg seront poursuivies dans le respect de la législation existante. Pour soustraire les ventes immobilières à tout mouvement de spéculation, le droit de préemption inscrit dans les actes de ventes sera porté de 10 à 15 ans alors que le recours aux ventes aux enchères sera favorisé.“

La Commission retient donc que le projet de loi sous examen, comme le souligne d'ailleurs l'exposé des motifs, n'entend donc pas modifier la législation existante mais se propose d'adapter les dispositions consacrées au fonctionnement du Fonds à l'évolution de la législation en la matière tout en apportant une modification au texte de la loi pour faciliter les ventes aux enchères.

\*

### 3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat approuve dans sa globalité la démarche adoptée par les auteurs du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs la Commission se félicite de la remarque finale de la Haute Corporation stipulant:

„Le Conseil d'Etat note avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont calqué l'organisation interne du Fonds Kirchberg sur un modèle désormais bien ancré dans les habitudes administratives luxembourgeoises, évitant ainsi de créer une entité supplémentaire sui generis et contribuant à diminuer le foisonnement des particularités qui entourent le fonctionnement des établissements publics.“

L'avis complémentaire du 20 avril 2004 du Conseil d'Etat relatif aux cinq amendements de la Commission est traité au chapitre suivant.

\*

#### 4. EXAMEN DES ARTICLES

##### *Article 1er*

Concernant l'examen des différents articles du projet de loi sous rubrique, l'article 1er ajoute à la possibilité de conclure la vente ou l'échange par acte administratif, celle de les conclure aussi par acte notarié, ce qui élargit les moyens procéduraux mis à la disposition du Fonds, l'acte notarié étant mieux connu du grand public et s'adaptant mieux lorsqu'il s'agit de donner le suivi nécessaire à une vente aux enchères.

Le texte retenu par le Gouvernement est celui proposé par le Conseil d'Etat auquel la Commission se rallie également.

##### *Article 2*

L'article 2 abroge les anciens articles 36 à 40 et les remplace par des dispositions nouvelles.

L'article 36 rappelle que le Fonds est soumis à l'autorité du Ministre des Travaux publics et supprime la disposition soumettant le Fonds au contrôle de la Chambre des Comptes, une disposition afférente figurant dans l'article 42, paragraphe 5 nouveau du projet de loi sous examen.

L'article 37 précise que le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au lieu d'un comité-directeur composé de cinq membres au plus, dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil. Par analogie avec les modifications apportées au projet de loi 4899 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest suite aux observations du Conseil d'Etat concernant la composition du conseil d'administration du Fonds Belval (cf. doc. parl. 4899<sup>1</sup>), la Commission propose de supprimer dans le nouveau texte proposé par le Gouvernement pour l'*art. 37* (1) de la loi sur le Fonds Kirchberg le bout de phrase „dont deux représentants du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics“. Le Conseil d'Etat avait en effet rappelé à l'époque que les membres du conseil d'administration ne doivent pas être des „délégués“ de ministres nommément désignés par la loi, mais qu'ils devaient être choisis en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission de l'établissement public en question et dans le respect de son autonomie. Il semble toutefois évident qu'en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle. La Commission suggère encore de faire figurer parmi les membres du conseil d'administration un représentant de la Ville de Luxembourg.

Dans son avis complémentaire du 20 avril 2004, ce premier amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat. Ce dernier constate que le Gouvernement en Conseil, qui nomme les membres du conseil d'administration, sera donc complètement libre dans le choix des membres de ce conseil. La question de savoir si le souhait exprimé par la commission compétente de la Chambre des Députés („... en pratique le conseil d'administration du Fonds Kirchberg doit comprendre un représentant de son ministre de tutelle“) sera exaucé par le Conseil de Gouvernement dépendra donc d'un faisceau d'éléments dont les plus importants seront les compétences professionnelles et les qualités personnelles des candidats proposés par le ministre des Travaux publics.

Concernant l'article 38, les dispositions des paragraphes 1 à 7 reprennent les règles fixées par les paragraphes 1 à 8 de l'article 5 de la loi du 25 juillet 2002 mentionnée ci-dessus hormis son paragraphe 7 qui n'est pas applicable dans le cadre du Fonds d'Urbanisation et d'Aménagement du Plateau de Kirchberg.

Les seules variations concernent l'intervention du conseil d'administration en cas de révocation d'un de ses membres avant l'expiration de son mandat et le fait de ne pas prévoir de délai endéans duquel un poste vacant doit être pourvu.

Quant à l'article 39, le texte reprend celui de l'article 6 de la loi du 25 juillet portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest avec l'ajout que le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg figure parmi les affaires soumises à l'approbation du Ministre de tutelle. A cet endroit, la Commission des Travaux publics souhaite apporter un certain nombre de changements se rapportant aux missions du conseil d'administration du Fonds Kirchberg.

La Commission voudrait ainsi intégrer le 1er tiret du point b) de l'art. 39 (1) dans le premier tiret du point a), de sorte que ce tiret se présentera comme suit:

„a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg,“

La Commission estime en effet que la politique générale du Fonds doit faire l’objet de l’approbation du ministre de tutelle.

Suite à la suppression du 1er tiret actuel du point b), la Commission propose de formuler un nouveau tiret premier comme suit:

„– l’exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,“

Soucieuse de clarifier les règles comptables du Fonds, la Commission propose enfin d’ajouter au point b) de l’art. 39 (1) un deuxième tiret nouveau, libellé comme suit:

„– les règles d’exécution du budget,“

La Commission voudrait également amender le paragraphe (4) de l’art. 39 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi, afin d’éviter que la gestion du Fonds ne soit confiée à une seule personne. Il lui semble également important que la gestion soit exercée par un organe émanant du conseil d’administration, afin d’éviter des mésententes entre les deux organes. La Commission suggère ainsi de formuler le paragraphe (4) comme suit:

„(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration. L’organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d’ordre intérieur visé à l’article 38 (6).“

Les ajustements proposés dans le cadre de cet amendement trouvent l’accord du Conseil d’Etat. Celui-ci constate cependant que l’intention de prévoir la gestion journalière du Fonds par une seule personne grâce à l’insertion dans les rouages du Fonds d’un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration risque de ne pas atteindre le but recherché (rien n’empêche le comité exécutif d’agencer les règles de son fonctionnement interne de façon à autoriser un seul de ses membres à régler seul certaines questions relevant de la gestion journalière), tout en alourdissant considérablement l’activité courante du Fonds du fait que celui-ci ne peut être valablement représenté que par le comité exécutif dans son ensemble.

L’article 40 autorise le Fonds Kirchberg à engager son personnel sur la base d’un contrat de travail de droit public, ce qui est conforme à la durée d’existence de 40 ans du Fonds. Etant donné que le Gouvernement n’a pas encore pris de décision concernant le statut du personnel des établissements publics en général et que le Fonds Kirchberg n’occupe actuellement aucun fonctionnaire ni employé de l’Etat, mais uniquement des employés privés et des ouvriers de l’Etat, la Commission considère qu’il n’est pas opportun de continuer dans la voie des contrats de louage de service de droit public.

L’amendement No 3 de la Commission des Travaux publics propose de libeller l’article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg comme suit:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.“

Cette proposition de texte permettra à l’établissement public de continuer de bénéficier d’une flexibilité suffisante sans léser les ouvriers occupés déjà actuellement.

Le Conseil d’Etat ne peut pas se déclarer d’accord avec la proposition de texte présentée par la Commission qui, sous prétexte „qu’il n’est pas opportun de vouloir limiter les possibilités d’engagements du Fonds à des contrats de louage de service de droit public“ – objectif avec lequel le Conseil d’Etat pourrait se déclarer d’accord – vise à rendre impossible l’engagement de personnel bénéficiant du statut des fonctionnaires de l’Etat. Afin de ne pas fermer des pistes sur lesquelles le Gouvernement pourrait vouloir s’engager au moment de prendre sa décision sur le statut du personnel des établissements publics, le Conseil d’Etat suggère de donner à l’article 40 de la loi sur le Fonds Kirchberg la teneur suivante:

„**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé soit sur base d’une nomination relevant du droit public, soit sur base d’un contrat de louage de service relevant du droit privé.“

Dans sa réunion du 3 mai 2004, la Commission décide de ne pas se rallier à la position du Conseil d’Etat et de maintenir son texte.

L'amendement No 4 concerne l'art. 41 actuel de la loi sur le Fonds Kirchberg que la Commission voudrait compléter pour des raisons de sécurité juridique par un paragraphe (2) nouveau précisant de façon explicite que le Fonds Kirchberg est soumis à la législation sur les marchés publics.

Il s'ensuit que la première phrase de l'art. 2 du projet de loi devra également être modifiée et se présentera comme suit:

„**Art. 2.**– Les articles 36 à 41 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:“

L'art. 41 dans sa version remaniée aura quant à lui la teneur ci-après:

„**Art. 41.**– (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

Le texte proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

L'article 3 reproduit exactement les dispositions de l'article 10 de la loi du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. L'amendement No 5 concerne le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi. La Commission estime en effet qu'il n'est pas opportun de maintenir la formulation „quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés“, vu que le Fonds ne reçoit pas de concours financiers de l'Etat. Le texte précité pourrait ainsi être interprété en ce sens qu'aucun contrôle de la Cour des Comptes ne serait possible, étant donné qu'actuellement le Fonds ne bénéficie d'aucune dotation budgétaire de l'Etat et que les recettes provenant des ventes de terrains du Fonds risquent de ne pas être considérées en tant que „concours financiers publics“.

La Commission estime par conséquent qu'il est préférable de supprimer le paragraphe (5) de l'art. 42 de la loi sur le Fonds Kirchberg tel que proposé par le projet de loi et de reprendre le libellé actuellement en vigueur dans le cadre de l'art. 36 de la loi modifiée du 7 août 1961.

L'art. 42, paragraphe (5) de la loi sur le Fonds Kirchberg se présentera par conséquent comme suit:

„(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

Le Conseil d'Etat, sans vouloir préjuger de sa position définitive concernant le périmètre du contrôle de la Cour des Comptes au regard de l'article 105 de la Constitution, peut suivre la Commission des Travaux publics de la Chambre des Députés, lorsqu'elle propose de maintenir la situation actuelle qui soumet le Fonds purement et simplement au contrôle de la Cour des Comptes. Toutes les opérations financières du Fonds, quelle que soit leur origine – budget de l'Etat ou secteur privé – seront donc soumises à ce contrôle. L'ensemble de la gestion comptable et financière du Fonds fera donc l'objet d'un double contrôle: d'abord celui du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes, de la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables, ensuite celui de la Cour des Comptes.

\*

## 5. CONCLUSIONS

Au regard des considérations qui précèdent la Commission des Travaux publics invite la Chambre des Députés à voter le projet de loi dans la version ci-après:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la**  
**création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement**  
**du plateau de Kirchberg**

**Art. 1er.**– Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l'alinéa suivant:

„La revente ou l'échange prédits se feront soit par acte administratif par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.“

**Art. 2.**– Les articles 36 à 41 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

„**Art. 36.**– Le Fonds est soumis à l'autorité du ministre des travaux publics.

**Art. 37.**– (1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.

**Art. 38.**– (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.

**Art. 39.**– (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
- la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
- le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
- les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
- les emprunts à contracter,

- l’organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – l’exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,
  - les règles d’exécution du budget,
  - le rapport général d’activités,
  - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
  - les conventions à conclure,
  - l’engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d’administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d’administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d’investissement et d’exploitation de l’année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l’année précédant l’exercice en question.

(4) Avec l’accord du ministre de tutelle, le conseil d’administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d’administration. L’organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d’ordre intérieur visé à l’article 38(6).

**Art. 40.**– Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d’un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.

**Art. 41.**– (1) Dans la mesure de ses moyens, l’Etat met à la disposition du Fonds les services, l’équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s’assurer tous autres concours pour lui permettre d’exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.“

**Art. 3.**– L’article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d’un fonds d’urbanisation et d’aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

„**Art. 42.**– (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L’exercice coïncide avec l’année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d’administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d’entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d’entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises. Son mandat est d’une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d’administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d’administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d’administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d’exercice accompagnés d’un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d’entreprises.

(4) La décharge du conseil d’administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n’a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.“

Luxembourg, le 3 mai 2004

*Le Rapporteur,*  
Lucien WEILER

*Le Président,*  
Nicolas STROTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5268/04



**N° 5268<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2004)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 mai 2004 à délibérer sur la question de  
dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la  
création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement  
du plateau de Kirchberg**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2004 et dispensé du second vote  
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 19 décembre 2003 et  
20 avril 2004;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par  
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5268

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 83**

**8 juin 2004**

---

**Sommaire**

**FONDS D'URBANISATION ET D'AMENAGEMENT DU PLATEAU DE KIRCHBERG**

**Loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg ..... page 1168**

**Loi du 8 juin 2004 modifiant la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2004 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Le dernier alinéa de l'article 34 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé par l'alinéa suivant:

«La revente ou l'échange prévus se feront soit par acte administratif par les soins de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines soit par acte notarié.»

**Art. 2.**– Les articles 36 à 41 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg sont remplacés comme suit:

«**Art. 36.**– Le Fonds est soumis à l'autorité du ministre des travaux publics.»

«**Art. 37.**– (1) Le Fonds est géré par un conseil d'administration composé de sept membres au plus, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le Fonds ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du Fonds ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur du Fonds.

(3) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle. En cas d'absence du président, ce dernier est remplacé par le doyen d'âge du conseil d'administration.»

«**Art. 38.**– (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts du Fonds l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur du Fonds. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge du Fonds.»

«**Art. 39.**– (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – la politique générale du Fonds, notamment le concept global d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg,
  - la politique de vente des terrains appartenant au Fonds,
  - le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
  - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
  - les emprunts à contracter,
  - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – l'exécution et la mise en oeuvre de la politique générale,
  - les règles d'exécution du budget,
  - le rapport général d'activités,
  - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
  - les conventions à conclure,
  - l'engagement du personnel du Fonds.

(2) Le président du conseil d'administration ou celui qui le remplace représente le Fonds dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du Fonds par le président du conseil d'administration ou par son remplaçant.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédant l'exercice en question.

(4) Avec l'accord du ministre de tutelle, le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière du Fonds et la représentation de celui-ci en ce qui concerne cette gestion à un comité exécutif composé de trois membres du conseil d'administration. L'organisation et le fonctionnement du comité exécutif sont définis par le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 38(6).»

«**Art. 40.**— Le Fonds est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de service de droit privé, sans préjudice des droits acquis des personnes engagées antérieurement.»

«**Art. 41.**— (1) Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le Fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

(2) Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du Fonds sont soumis aux dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics.»

**Art. 3.**— L'article 42 de la loi modifiée du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg est remplacé comme suit:

«**Art. 42.**— (1) Les comptes du Fonds sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes du Fonds et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge du Fonds. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1<sup>er</sup> mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement du Fonds ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) La gestion financière du Fonds est soumise au contrôle de la Cour des Comptes.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre des Travaux Publics,*  
**Erna Hennicot-Schoepges**

Palais de Luxembourg, le 8 juin 2004.  
**Henri**

*Le Ministre du Trésor et du Budget,*  
**Luc Frieden**

Doc. parl. 5268 ; sess. ord. 2003-2004